



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-109

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

- 32-2017-09-14-007 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT (2 pages) Page 3
- 32-2017-09-14-008 - Arrêté portant désignation des membres du comité médical (2 pages) Page 6
- 32-2017-09-15-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP du Gers (2 pages) Page 9

PREF-DIRCIME

- 32-2017-09-06-010 - Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Saclès sur la commune de Clermont-Pouyguilles (4 pages) Page 12

DDCSPP

32-2017-09-14-007

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT

Arrêté du 12 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale sociale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

- M. Stéphane GUIGUET directeur départemental, président ;
- M. Pascal KRIEGER, directeur-adjoint départemental, suppléant ;
- Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

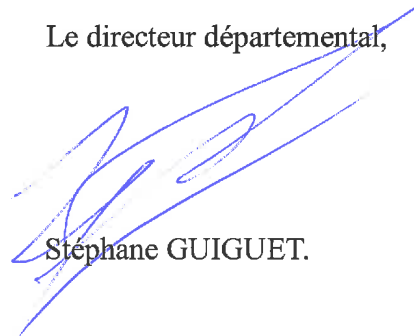
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Cédric DUSSANS / FO	M. Michel MEYER / FO
Mme Véronique COURBIN / FO	
M. Philippe BREHIER / CGT	Mme Marie-Nelly BREHIER / CGT
Mme Martine HUILLET / UNSA	Mme Pascale CORBILLE / UNSA

Article 3

L'arrêté du 13 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Fait à AUCH, le 14 septembre 2017

Le directeur départemental,



Stéphane GUIGUET.

DDCSPP

32-2017-09-14-008

Arrêté portant désignation des membres du comité médical



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté du 11 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014258-0011 du 15 septembre 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) du Gers,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

- M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental, président ;
- M. Pascal KRIEGER, directeur-adjoint départemental, suppléant ;
- Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Cédric DUSSANS / FO	Mme Véronique COURBIN / FO
M. Michel MEYER / FO	
M Philippe BREHIER / CGT	Mme Marie-Nelly BREHIER / CGT
Mme Pascale CORBILLE / UNSA	Mme Lise BALAS / UNSA

Article 3

L'arrêté du 13 octobre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Fait à AUCH, le 14 septembre 2017

Le directeur départemental,


Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2017-09-15-002

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP du
Gers



LE PREFET DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2017-08-29-004 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale,

Mme Nadine CANTON, cheffe du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion,

Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion

Mme Sylvie LEBE, cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et cheffe du service protection des consommateurs,

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service protection et surveillance du cadre de vie,

Mme Géraldine CLOQUEMIN, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe du service protection et surveillance du cadre de vie,

Mme Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service protection des consommateurs,

Mme Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

M. Eric ALEXIS, adjoint de la cheffe du service service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances.

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CHAUBET, chef de l'unité « santé et protection animale », pour tout document à caractère individuel relatif à la santé et la protection des animaux de rente et tout document relatif à l'exportation de produits alimentaires et non alimentaires, à l'exception des courriers à destination des élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion ou à Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion .

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°32-2017-09-01-001, en date du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la DDCSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 SEP. 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Stéphane GUIGUET

PREF-DIRCIME

32-2017-09-06-010

**Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions
complémentaires relatives au barrage de Saclès sur la
commune de Clermont-Pouyguilles**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Direction départementale des territoires
du Gers

ARRETE PREFECTORAL n°
portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Saclès
sur la commune de Clermont Pouyguilles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14, R 181-45 à R 181-46 et R 214-118 à R214-151;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1994 autorisant la création sur la commune de Clermont Pouyguilles, d'un barrage dénommé le « Saclès » aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte du ministère de l'agriculture, maître d'ouvrage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 portant classement du barrage dit de « Saclès », situé sur la commune de Clermont Pouyguilles (32), dans la classe B suivant le Code de l'Environnement;
- Vu l'étude de dangers produite par le bureau d'étude agréé la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et transmise à la DREAL en décembre 2014 ;
- Vu la visite d'inspection programmée et réalisée le 5 juillet 2017 par la DREAL Occitanie au titre de la sécurité de l'ouvrage en présence de la CACG;
- Vu le diagnostic géotechnique produit par la CACG en mars 2017 et adressée à la DREAL Occitanie ;
- Vu l'avis technique de l'IRSTEA en date du 20 avril 2017 ;
- Vu l'avis technique de la DREAL en date du 20 avril 2017 proposant un protocole de gestion du plan d'eau ;
- Vu le courriel de la DREAL en date du 31 juillet 2017 transmettant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu la réponse de la CACG en date du 2 août 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 17 août 2017,

Considérant le risque avéré d'un phénomène de glissement du parement en remblai possiblement généré sous l'effet du marnage en période d'étiage du fait de son assise sur des argiles limoneuses de faibles caractéristiques mécaniques ;

Considérant que le respect d'une cote minimale d'exploitation à 197 m NGF en période d'étiage permet de limiter la survenance de ce phénomène de glissement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions temporaires d'exploitation du barrage

Dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation de l'ouvrage, la CACG gestionnaire du barrage, exploitera le barrage en respectant les conditions suivantes :

- maintien de la cote du plan d'eau, au plus bas, à 197 m NGF ;
- assurance d'une vitesse maximum de descente du plan d'eau d'1,5 m par semaine avec un seuil maximal mensuel de l'ordre de 3 à 4 m par mois.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tiendra informé le préfet et les services de l'État concernés, à la DDT du Gers (service eau et risques) et la DREAL Occitanie (direction des risques naturels).

Article 2 : Choix du devenir du barrage

La CACG devra indiquer le choix de la solution technique qu'elle retient sous 4 mois. Il s'agira soit :

- d'une modification des conditions d'exploitation du barrage existant sans le conforter mais en renforçant son dispositif d'auscultation : un projet de consignes de surveillance et d'exploitation dans des conditions garantissant la sécurité de l'ouvrage sera proposé, avec une cote minimale d'exploitation en tout temps, à une cote de 197 m NGF.
- d'une consolidation des couches de fondation superficielle, sans destruction de l'ouvrage actuel ;
- ou de la reconstruction de l'ouvrage dans sa totalité.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux découlant du choix de l'une des deux dernières solutions sera à déposer auprès de la DDT du Gers, au plus tard en janvier 2018.

Article 3 : Modalités de gestion de la retenue

3/1. Prévision et suivi du niveau du plan d'eau

Le gestionnaire fournit à la DREAL (direction des risques naturels) et à la DDT (service eau et risques), en début de campagne, la courbe de déstockage prévue par la simulation de la campagne d'irrigation. Cette courbe est actualisée au pas de temps hebdomadaire.

Chaque courbe est complétée par une note précisant les volumes et débits mis en œuvre pour les prélèvements irrigations et pour le remplissage depuis le Sousson.

- Remplissage initial incomplet

Dans le cas d'un remplissage incomplet en début de campagne d'irrigation, les modalités d'ajustement des débits et volumes disponibles sont précisés à l'OUGC, aux services de l'État (DREAL et DDT) et aux irrigants concernés.

- Destination de l'eau apportée par le pompage dans le Sousson

L'eau prélevée dans le Sousson est destinée à limiter la vitesse de descente du plan d'eau. Elle ne peut, en aucun cas, être mobilisée pour l'irrigation. Le bilan quantitatif de fin de campagne visé dans l'article 2 ci-après, présente la conformité de cette disposition.

- Vitesse de descente du plan d'eau

La vitesse maximale de descente hebdomadaire du plan d'eau est fixée à 1,50m. Dans le cas d'une descente inférieure à la vitesse fixée ci-avant, aucun report n'est possible sur les jours ou semaines suivantes.

3/2. période d'utilisation du plan d'eau

Dès le début de la campagne, le gestionnaire, compte tenu des simulations de gestion, propose une date de fin de disponibilité de la ressource dans le plan d'eau. Cette information est communiquée à l'OUGC, aux services de l'État et aux irrigants concernés.

A cette date, un bilan est fait par le gestionnaire précisant pour toute la campagne :

- les volumes et débits apportés par pompage dans le Sousson,
- les volumes prélevés pour l'irrigation dans le plan d'eau,
- les débits et volumes apportés par le canal de Monlaur,
- le reliquat de volume dans le plan d'eau.

3/3. Réalimentation du Sousson

Le prélèvement d'eau dans le Sousson est intégralement compensé par une réalimentation depuis le canal de Monlaur. Dans ce cadre, le gestionnaire ne peut mettre en œuvre le prélèvement que lorsqu'il s'est assuré que la totalité du débit de compensation est effectivement arrivé au point de prélèvement conformément aux dispositions visées ci-après. Le gestionnaire tient compte dans l'estimation des débits, des apports naturels entre le point de réalimentation et de prélèvement. Les débits naturels ne sont pas prélevés et maintenus dans le ruisseau du Sousson.

Le prélèvement dans le Sousson est mis en œuvre selon les dispositions prévues par le Plan Annuel de Répartition présenté par l'OUGC Neste et Rivière de Gascogne (débit maximal, volume sur la période, débit réservé, compteur, enregistrement des prélèvements, etc...).

- suivi de réalimentation

La mesure du débit de réalimentation par le canal de Monlaur vers le Sousson est effectuée au droit de la vanne de restitution par un seuil calibré équipé d'une échelle limnimétrique. La courbe de correspondance hauteur-débit est transmise aux services de la DREAL et de la DDT avant la période de réalimentation.

Une mesure des débits est effectuée par jaugeage en début et milieu de campagne sur les points visés dans le tableau suivant.

	Coordonnées en Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
Vanne de restitution	499 611	6 258 631
Sousson amont réalimentation	498 784	6 259 074
Pompage Sousson	500 041	6 268 783

- 3/4. Surveillance du système

Le gestionnaire met en place un dispositif de suivi de la réalimentation et du prélèvement dans le Sousson. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions visées dans les articles 3/1 à 3/3.

Des tournées de surveillance du dispositif sont effectuées à minima tous les 2 jours, y compris les WE et jours fériés.

3/5. Dispositif de comptage

Un dispositif conforme de mesure du débit prélevé est mis en place au point de prélèvement. Il comporte en outre un totalisateur, ne pouvant être remis à zéro, des volumes prélevés.

Les informations relatives au prélèvement (débit et volume) sont accessibles et visibles en tout temps aux agents en charge du contrôle des installations sans nécessité de faire appel au gestionnaire de l'ouvrage.

Le relevé des index est effectué en début et fin de campagne ainsi que tous les mois. Ces informations sont stockées et maintenues à disposition des services de l'État pendant une durée de trois ans.

3/6. Bilan

Un bilan de l'exécution de ces dispositions sera fourni à la fin de la période.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la CACG d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Clermont Pouyguilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 181-17 du code de l'environnement, les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Auch, le 06 SEP 2017

Le Préfet du Gers
Pierre ORY

